

**DECISION DU MAIRE**  
**Prise en application de l'Article**  
**L.2122-22**  
**du Code général des collectivités**  
**territoriales**  
**n° DESG-2022-30**

Le Maire de La Ravoire,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 27 septembre 2004, modifiée 29 avril 2005, le 26 novembre 2012 et le 22 février 2021, portant création d'une régie de recettes auprès du service Administration générale;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 24 août 2020 relative aux délégations consenties en application des dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (alinéa 7 relatif aux régies) ;

Considérant la nécessité d'autoriser les paiements par virement ;

Considérant que cette régie dépend du service « Vie Associative » et non plus du service « Administration Générale » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/09/2022 ;

**DECIDE**

Article 1 : L'article 1 de la délibération n° 96/2004 du 27 septembre 2004 est modifié comme suit :

Il est institué une régie de recettes auprès du service « Vie Associative ».

Accusé de réception en préfecture  
073-217302132-20220906-DESG-2022-30-DE  
Date de télétransmission : 09/09/2022  
Date de réception préfecture : 09/09/2022

**Date de publication : 12.09.2022**

Article 2 : L'article 4 de la délibération n° 96/2004 du 27 septembre 2004 est modifié comme suit :

Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1) chèques bancaires ;
- 2) Numéraire ;
- 3) Virement.

Article 3 : Les autres articles de la délibération 96/2004 restent inchangés.

Article 4 : le Maire et le Comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

⑤

Fait à La Ravoire, le 06 septembre 2022.

*Avis conforme du comptable*

*Par procuration  
L'inspecteur des Finances Publiques*



Patrice DAL MOLIN

Le Maire,  
Alexandre GENNARO.



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun, Boîte postale 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*

**Hôtel de ville**

Boîte Postale 72  
73491 La Ravoire cedex  
Tél. 04 79 72 52 00  
Fax 04 79 72 74 84

[www.laravoire.com](http://www.laravoire.com)

Accusé de réception en préfecture  
073-217302132-20220906-DESG-2022-30-DE  
Date de télétransmission : 09/09/2022  
Date de réception préfecture : 09/09/2022